

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/755/2008

ATAS/516/2008

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 1

du 29 avril 2008

En la cause

Monsieur C_____, domicilié à VERNIER, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître BAIER Florian

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue
de Lyon 97, GENEVE

intimé

**Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Violaine LANDRY ORSAT et Norbert
HECK, Juges assesseurs**

Attendu en fait que par décision du 28 février 2008, l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) a informé Monsieur C_____ qu'il avait droit à des indemnités journalières, pour un stage d'évaluation prévu du 4 février au 4 mai 2008, calculées sur la base d'un revenu journalier moyen de 181 fr.;

Que l'assuré, représenté par Maître Florian BAIER, a, le 5 mars 2008, contesté ladite décision auprès de l'OCAI;

Que celui-ci a transmis le courrier de l'assuré au Tribunal de céans comme objet de sa compétence;

Qu'un recours a été enregistré sous le N° de cause A/755/2008;

Qu'invitée à se déterminer, la CAISSE DE COMPENSATION DE LA SSE, caisse compétente, a conclu le 28 mars 2008, au rejet du recours;

Que par courrier du 18 avril 2008, l'assuré a déclaré retirer son recours;

Considérant en droit que conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. Prend acte du retrait du recours.
3. Raye la cause du rôle.
4. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

La Présidente

Marie-Louise QUELOZ

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le